

NOUVEAU DÉCRET ACTANT DU RÉHAUSSEMENT DES SEUILS DES SOCIÉTÉS, QUELLES CONSÉQUENCES ?

Décret n°2024-152 du 28 février 2024

Applicable aux comptes et rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024 ; les mandats de commissaires aux comptes en cours se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration.

					Obligations				
Ne dépasse pas deux des trois seuils					Présentation	Annexe	Confidentialité	Rapport de gestion	Nomination CAC
Micro entreprise	Ancien	350 000 €	700 000 €	10	Présentation simplifiée du bilan et du compte de résultat (1) (correspondant au système abrégé)	Dispense d'établissement de l'annexe (2)	Possibilité de ne pas rendre publics les comptes déposés (3)	Dispense d'établissement du rapport de gestion (4)	Obligatoire Seuils spécifiques : Bilan : 5 M€ Chiffre d'affaires : 10 M€ Effectifs : 50
	Nouveau	450 000 €	900 000 €	10					
Petite entreprise	Ancien	6 M€	12 M€	50	Présentation simplifiée du bilan et du compte de résultat (1) (correspondant au système abrégé)	Annexe simplifiée (1) ou abrégée (5)	Possibilité de ne pas rendre public le compte de résultat (3)	Dispense d'établissement du rapport de gestion (4)	
	Nouveau	7,5 M€	15 M€	50					
Moyenne entreprise	Ancien	20 M€	40 M€	250	Présentation simplifiée du compte de résultat (1) (correspondant au système abrégé) Bilan de base	Annexe de base ou abrégée (5)	Possibilité de publier une présentation simplifiée du bilan et de l'annexe (3)	Obligatoire	
	Nouveau	25 M€	50 M€	250					
Grande entreprise	Si au moins deux des trois seuils ci-dessus sont dépassés				Présentation du compte de résultat et du bilan de base	Annexe de base ou abrégée (5)	Pas de confidentialité	Obligatoire	

Cette infographie ne présente que les règles générales, des mesures d'exception sont également prévues par les textes et ne sont pas abordées dans le présent document.

(1) Art. L 123-16 du Code de commerce
(2) Art. L123-16-1 du Code de commerce
(3) Art.L.232-25 du Code de commerce
(4) Art.L.232-1 du Code de commerce
(5) Art. L123-25 du Code de commerce